

COMMUNE DE SÉVÉRAC D'AVEYRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° 2025 – 052

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX
DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION
PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES
DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Sévérac d'Aveyron

- **Vu** l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- **Vu** le code de la santé Publique ; notamment l'article L 1311-1 ;
- **Vu** le code Pénal, notamment l'article R.633-6 ;
- **Vu** le code civil, notamment l'article 1385 ;
- **Vu** le décret 2022-185 du 15 février 2022 ;
- **Vu** le règlement sanitaire départemental, notamment son article 99-2 titre IV section 3 ;
- **Vu** l'arrêté numéro 2024-005 instituant le ramassage des déjections canines ;

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que le maître, propriétaire ou gardien, d'un animal domestique est responsable des dégâts ou dégradation commise par l'animal même si celui-ci s'est égaré ou échappé ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accident sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y va des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être sur le territoire de la commune de Sévérac d'Aveyron et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjection canines ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents qui ont été pris dans les différentes communes annexes de la commune de Sévérac d'Aveyron pour divagations diverses.

Article 2 :

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque d'identification ou indiquant l'identification par puce électronique.

Article 3 :

Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus **impérativement en laisse**. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière pourra être ordonnée avec une contravention.

Article 4 :

Pour des raisons d'hygiène ; les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs, parcs pour enfants, cimetière, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la commune.

Article 5 :

Même tenus en laisse les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics et parcs Frédéric Mistral, sauf pour les chiens de guide d'aveugles.

Articles 6 :

Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 7 :

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 8 :

Les services de police du maire, la gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes et autres :

- Divagation
- La présence des chiens non tenus en laisse et/ ou muselés ;
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- La maltraitance animale
- Et autres infractions.

Article 9 :

Il est formellement interdit aux propriétaires des chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, les mobiliers urbains, les jardinières, les espaces verts de la commune, pour rappel l'arrêté municipal 2024-005.

Des bornes de sacs pour le ramassage des déjections canines sont situées sur la commune aux endroits les plus fréquentés.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de Mairie, le Responsable des Services Techniques, le Garde-champêtre et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sévérac d'Aveyron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sévérac d'Aveyron, le 29 janvier 2025


 Le Maire
 GROS Edmond